RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 05 AVR. 2024

relatif aux délais de grâce pour l'écoulement des stocks de certains produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « s-métolachlore »

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE ;

Vu le règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2024/20 de la Commission du 12 décembre 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active « s-métolachlore » et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de faire coïncider les délais de grâce pour l'écoulement de stocks de produits présents dans les réseaux de distribution avec les mesures transitoires prévues par le règlement d'exécution (UE) 2024/20 de la Commission européenne,

Arrête :

Article 1er

Les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « s-métolachlore » listés en annexe du présent arrêté ainsi que leurs seconds noms commerciaux peuvent être distribués jusqu'à la date mentionnée à l'article 3 du règlement (UE) 2024/20 susmentionné.

Article 2

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

MARC FESNEAU

ANNEXE

Nom commercial	Numéro d'AMM
CAMIX	2060088
DEFLEXO S	2190040
DUAL GOLD SAFENEUR	9800259
S-METOLASTAR SAFENEUR	2200519